Vereinigung Kantonaler Feuerversicherungen
Association des établissements cantonaux d'assurance incendie
Associazione degli istituti cantonali di assicurazione antincendio

DIRECTIVE DE PROTECTION INCENDIE

Prévention des incendies et protection incendie organisationnelle

01.04.2026 / 12-15fr

© Copyright 2015 Berne by VKF / AEAI / AICAA

Remarques:

Les exigences de la norme de protection incendie reprises dans cette directive apparaissent sur fond gris.

Vous trouverez la dernière édition de cette directive de protection incendie sur l'internet à l'adresse https://www.bsvonline.ch/fr

Modifications approuvées par l'AIET le 22 septembre 2016:
- chiffre 4.4.2, alinéa 1 (page 9)
- chiffre 5.1, alinéa 3 (page 10)

Modifications dans l'annexe approuvées par la CPPI le 22 mars 2017:
- ad chiffre 6.1 (pages 16 et 17)

Corrections d'erreurs de traduction le 22 mars 2017:
- ad chiffre 4.3 (page 15)

Corrections d'erreurs de traduction le 14 décembre 2017:
- chiffre 4.4.2, alinéa 2 (page 9)

Corrections d'erreurs de traduction le 1er août 2022:
- ad chiffre 6.1 (pages 16 et 17)

Corrections d'erreurs de traduction le 1er juin 2023:
- chiffre 3.2 alinéa 15 (page 6)

Modifications approuvées par l'AIET le 6 mars 2026:
- chiffre 3.2, alinéa 10 (page 5)
- chiffre 4.5, alinéa 1 (page 9)

Distribution:
Association des établissements cantonaux d'assurance incendie
Bundesgasse 20
Case postale
CH - 3001 Berne
Tel 031 320 22 22
Fax 031 320 22 99
Courriel mail@vkf.ch
Internet www.vkf.ch

Table des matières

1	**Champ d'application**	**4**
2	**Principes**	**4**
3	**Règles générales de prévention des incendies**	**4**
3.1	Généralités (voir annexe)	4
3.2	Devoir de diligence (voir annexe)	5
3.3	Défense de fumer	6
3.4	Mesures de prévention spécifiques en raison de l'affectation du bâtiment	6
3.4.1	Magasins et leurs locaux de vente	6
3.4.2	Locaux recevant un grand nombre de personnes (voir annexe)	6
3.4.3	Parkings (voir annexe)	6
3.4.4	Exploitations agricoles (voir annexe)	7
3.5	Installations temporaires fonctionnant au gaz liquéfié (voir annexe)	7
4	**Mesures organisationnelles de protection incendie**	**7**
4.1	Généralités	7
4.2	Devoir d'entretien et de contrôle	7
4.3	Chargés de sécurité en protection incendie (voir annexe)	8
4.3.1	Généralités	8
4.3.2	Fonctions et missions	8
4.4	Décorations (voir annexe)	9
4.4.1	Généralités	9
4.4.2	Matériaux	9
4.5	Engins pyrotechniques	9
5	**Protection incendie sur les chantiers** (voir annexe)	**10**
5.1	Généralités	10
5.2	Mesures de prévention des incendies	10
5.3	Matériaux combustibles	10
5.4	Voies d'évacuation et de sauvetage	10
5.5	Travaux générant une forte chaleur	10
5.6	Installations thermiques	11
5.7	Alarme et lutte contre le feu	11
5.8	Mise en exploitation partielle	11
5.9	Exploitation pendant une transformation	11
6	**Organisation de la sécurité incendie**	**11**
6.1	Généralités (voir annexe)	11
6.2	Consignes de sécurité incendie	12
6.3	Planification de l'évacuation (voir annexe)	12
6.4	Exercices pratiques	12
7	**Lutte contre le feu**	**12**
7.1	Généralités	12
7.2	Accès pour les sapeurs-pompiers	12
7.3	Sapeurs-pompiers d'entreprise	13
8	**Autres dispositions**	**13**
9	**Entrée en vigueur**	**13**
Annexe		**14**

1 Champ d'application

La présente directive de protection incendie définit les règles générales de prévention des incendies et celles qui concernent certains bâtiments en raison de leur affectation. Elle contient aussi des dispositions concernant la lutte contre le feu, la sécurité dans les exploitations et sur les chantiers, ainsi que les décorations dans les locaux ouverts au public. Elle définit par ailleurs tous les devoirs de diligence de portée générale contraignante.

2 Principes

1 Il faut se comporter de manière à éviter les incendies et les explosions avec le feu et les flammes nues, la chaleur, l'électricité et les autres formes d'énergie, les matières inflammables ou explosibles, ainsi qu'avec les machines, les appareils, etc..

2 Les propriétaires et les exploitants de bâtiments et d'autres ouvrages veillent à garantir la sécurité des personnes et des biens. Entre autres, ils maintiennent les voies d'évacuation et de sauvetage dégagées en permanence, contrôlent le fonctionnement des installations de détection d'incendie, des dispositifs de lutte contre le feu et des asservissements incendie, forment le personnel et édictent des directives concernant le dispositif destiné à alerter les sapeurs-pompiers et le comportement en cas d'incendie.

3 Les propriétaires et les exploitants des bâtiments et des autres ouvrages doivent entretenir les équipements de protection et de défense incendie ainsi que les installations techniques, conformément aux prescriptions, et garantir leur fonctionnement en tout temps.

4 Celui qui a la charge d'autres personnes doit veiller à ce qu'elles soient formées et agissent avec les précautions nécessaires.

5 Toute personne qui découvre un incendie ou ses signes précurseurs doit avertir immédiatement les sapeurs-pompiers et les personnes en danger.

3 Règles générales de prévention des incendies

3.1 Généralités (voir annexe)

1 La prévention incendie doit en particulier être assurée par des mesures organisationnelles, telles que:

a le dégagement des voies d'évacuation et de sauvetage;

b l'ordre irréprochable sur le plan de la technique de protection incendie;

c les contrôles périodiques de l'exploitation;

d la correction des défauts.

2 Les propriétaires et les exploitants des bâtiments et des autres ouvrages doivent prendre les mesures nécessaires, sur les plans de l'organisation et du personnel, pour assurer la sécurité incendie.

3 Lorsque la nature et la gravité du danger d'incendie, le nombre d'occupants, le type ou la grandeur des bâtiments ou de l'exploitation l'exigent et si l'autorité de protection incendie le demande, il faut établir des plans de protection incendie et des plans d'intervention des sapeurs-pompiers. Doivent être indiqués sur ces plans l'affectation du bâtiment, les dangers d'incendie spécifiques, les voies d'évacuation et de sauvetage, les accès pour les sapeurs-pompiers, la résistance au feu des systèmes porteurs et des compartiments coupe-feu, ainsi que les équipements de protection incendie tels que les installations de détection d'incendie, les installations d'extinction, les dispositifs d'extraction de fumée et de chaleur, et les appareillages permettant de communiquer les ordres d'évacuation du bâtiment.

4 Le personnel de l'entreprise doit être informé et instruit sur les dangers d'incendie spécifiques dans l'exploitation, sur les équipements de protection incendie mis en place et sur le comportement à adopter en cas d'incendie.

3.2 Devoir de diligence (voir annexe)

Le devoir de diligence comprend notamment les points suivants:

1 Les liquides inflammables, les récipients contenant des gaz inflammables, de même que les autres matières inflammables doivent être tenus suffisamment éloignés des foyers, des installations de chauffage, des cuisinières, des équipements électriques et des installations similaires pour éviter tout danger d'incendie ou d'explosion.

2 Il est interdit de manipuler des matières inflammables ou explosibles à proximité d'une flamme nue, d'une installation de chauffage, de radiateurs rayonnants ou de dispositifs similaires, ou d'un appareil produisant des étincelles.

3 Il est interdit de fumer et d'utiliser une flamme nue dans les caves, les greniers, les granges, les bâtiments abritant des animaux et les autres lieux où sont entreposés des matériaux et des objets facilement inflammables ainsi que dans les lieux présentant un danger d'explosion.

4 Les travaux générant une forte chaleur tels que le soudage, le brasage, et les travaux produisant des étincelles (affûtage, taille, découpe, etc.) ne doivent être exécutés que si les mesures de sécurité nécessaires ont été prises. Si de tels travaux doivent avoir lieu pendant l'activité de l'entreprise, ils ne doivent être exécutés qu'avec l'accord du responsable de l'exploitation. Ils doivent être l'objet d'une autorisation écrite, où doivent aussi figurer les mesures de précaution nécessaires.

5 Les huiles, les graisses, les bitumes et les matières similaires ne doivent pas être chauffés sans surveillance.

6 Un feu ne peut être allumé au moyen de liquides inflammables que si tout danger d'incendie et d'explosion est écarté. Il est interdit de verser un liquide inflammable sur un feu ou des matières incandescentes.

7 Il est interdit de chauffer de la cire ou d'autres substances facilement inflammables sur un feu ou une plaque de cuisson. Ces substances doivent être chauffées au bain-marie.

8 Les cendres chaudes et le contenu de cendriers ne doivent être déposés que dans des récipients incombustibles, fermés et posés sur un support incombustible.

9 Les chiffons et tissus imbibés de liquides facilement inflammables ou sujets à l'inflammation spontanée doivent être déposés dans des récipients incombustibles, fermés et posés sur un support incombustible.

10 [2] Les engins pyrotechniques ne doivent être utilisés que si leur emploi ne présente pas de danger, ni pour les personnes ni pour les choses. Leur emploi à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un autre ouvrage est régi par les dispositions figurant au chiffre 4.5.

2 Version selon décision de l'AIET du 3 mars 2026

11 Les briquets, les allumettes, les feux d'artifice et les articles similaires doivent être conservés hors de portée des enfants et des personnes incapables de discernement.

12 On n'allumera de feu à l'extérieur qu'après s'être assuré qu'il ne peut en résulter aucun dommage aux biens immobiliers ou mobiliers. Il est interdit de fumer et de faire du feu en cas de risque d'incendie de forêt ou de prairie. Les foyers doivent être surveillés tant qu'il en émane un danger.

13 Les appareils consommant de l'énergie électrique – chauffages, moteurs, luminaires, ustensiles de cuisine, etc. – doivent être mis en place, installés, utilisés et entretenus de telle manière qu'ils ne risquent pas de mettre le feu aux éléments de construction combustibles ou aux autres objets. À cet égard, les prescriptions du fabricant doivent être respectées.

14 Les bougies, y compris celles d'ornement, doivent être posées sur des supports appropriés et incombustibles, de telle sorte qu'elles ne se renversent pas. Il faut les placer à distance des matières inflammables, de manière à empêcher toute inflammation.

15 Les récipients destinés au transport des gaz inflammables liquéfiés, quel que soit leur degré de remplissage, peuvent être déposés à l'intérieur des bâtiments et des autres ouvrages, toutefois pas dans les sous-sols. Il faut les entreposer de telle manière que le gaz qui peut s'en échapper ne puisse s'écouler dans les locaux inférieurs ou dans des puits. Cette règle s'applique également aux récipients déposés à l'air libre.

16 Il est interdit d'utiliser des gaz inflammables pour gonfler les ballons de baudruche et les ballons publicitaires.

3.3 Défense de fumer

1 Il est défendu de fumer là où l'on entrepose, vend ou manipule des matières inflammables ou explosibles ainsi que là où un danger élevé d'incendie ou d'explosion existe pour d'autres raisons (incendie de forêt, etc.).

2 Cette interdiction doit être signalée au moyen de panneaux par les propriétaires et les exploitants des bâtiments ou des autres ouvrages.

3.4 Mesures de prévention spécifiques en raison de l'affectation du bâtiment

3.4.1 Magasins et leurs locaux de vente

1 Il est interdit de fumer et d'utiliser une flamme nue dans les locaux de vente.

2 Dans les locaux de vente, les quantités de matières et de marchandises inflammables seront limitées à celles nécessaires pour présenter l'assortiment et couvrir les besoins journaliers. Les quantités plus importantes doivent être stockées dans des armoires antifeu ou des locaux résistant au feu prévus spécialement à cet effet.

3.4.2 Locaux recevant un grand nombre de personnes (voir annexe)

Il est interdit d'utiliser une flamme nue dans les locaux recevant un grand nombre de personnes ; sur les scènes, l'utilisation d'une flamme nue n'est admise qu'avec restrictions. Les bougies décoratives ne sont pas concernées par cette interdiction.

3.4.3 **Parkings** (voir annexe)

1 Les parkings pour véhicules à moteur d'une surface de plus de 600 m^2 ne peuvent avoir d'autre affectation.

2 Dans les parkings non ouverts au public, il est possible d'entreposer sur la place de parc un jeu de pneus, le matériel appartenant au véhicule et des engins de sport.

3 Dans les entreprises industrielles et artisanales, des véhicules à moteur de l'entreprise peuvent être stationnés, en dehors des endroits où il existe un risque d'incendie ou d'explosion.

3.4.4 Exploitations agricoles (voir annexe)

1 La température des matières stockées telles que le foin et le regain doit être surveillée régulièrement au moyen d'une sonde pendant six semaines au moins après l'engrangement. Si leur température atteint 55 °C, il faut prendre d'autres mesures, par exemple aspirer les gaz produits par la fermentation, percer des trous d'aération et aménager des tranchées. Si la température dépasse 70 °C, il faut alerter immédiatement les sapeurs-pompiers en raison du risque d'auto-inflammation.

2 La paille ne peut être hachée qu'à l'air libre, à une distance suffisante des bâtiments et des autres ouvrages.

3 Après avoir été hachés ou broyés, le fourrage et la paille doivent rester entreposés provisoirement à l'extérieur durant 24 heures au moins.

4 Dans les bâtiments d'exploitations agricoles, des véhicules agricoles peuvent être stationnés, en dehors des locaux où il existe un risque d'incendie.

3.5 Installations temporaires fonctionnant au gaz liquéfié (voir annexe)

Les projets d'installations temporaires fonctionnant au gaz liquéfié doivent être déclarés par l'entreprise installatrice au moins une semaine avant leur réalisation. Ils seront déclarés:

a à l'autorité compétente (au moyen du formulaire «Projet d'implantation temporaire d'une installation de gaz liquéfié») si l'installation est équipée de réservoirs d'une capacité maximale de 13 m^3 et situés au-dessus du sol ;

b à l'autorité de protection incendie si l'installation est équipée de bouteilles raccordées à une rampe, d'un poids de 1'100 kg au maximum.

4 Mesures organisationnelles de protection incendie

4.1 Généralités

1 Les propriétaires et exploitants sont responsables du fait que soient prises toutes les mesures nécessaires, sur le plan de l'organisation et du personnel, pour garantir une sécurité incendie suffisante.

2 Lorsque la nature et la gravité du danger d'incendie, le nombre d'occupants, le type ou la grandeur des bâtiments et des autres ouvrages l'exigent et si l'autorité de protection incendie le demande, il faut établir des concepts de protection incendie et des plans de protection incendie.

3 Lorsque la nature et la gravité du danger d'incendie, le nombre d'occupants, le caractère ou l'importance de l'exploitation l'exigent, il faut désigner et former un chargé de sécurité en protection incendie relevant directement du propriétaire ou de la direction de l'entreprise.

4 Le personnel de l'entreprise et celui d'entreprises tierces doivent être informés du comportement à adopter en cas d'incendie.

4.2 Devoir d'entretien et de contrôle

1 Il faut vérifier régulièrement que les équipements de protection incendie sont opérationnels et en assurer l'entretien. Les contrôles et les opérations d'entretien doivent être consignés.

2 En cas de reconversion de l'exploitation et dans les situations extraordinaires (travaux de réparation ou de transformation, mise hors service temporaire d'installations de détection d'incendie ou d'extinction, etc.), le concept de protection incendie doit être adapté sans délai.

3 Dans les bâtiments et les ouvrages, les équipements techniques nécessaires à la protection des personnes et des biens doivent faire l'objet de tests intégraux effectués à intervalles réguliers.

4.3 Chargés de sécurité en protection incendie (voir annexe)

4.3.1 Généralités

1 Les chargés de sécurité en protection incendie veillent à la sécurité incendie dans le cadre des prescriptions applicables et de leur cahier des charges. Il leur incombe de vérifier que les dispositions relatives à la construction, aux équipements de protection incendie et à l'organisation ont été prises et restent appliquées.

2 Ils prennent part à la conception et à l'exécution de projets de transformation des bâtiments et veillent à ce que les exigences de la protection incendie soient remplies, sur le plan de la construction comme sur celui des équipements de protection incendie.

3 Ils doivent être dotés par la direction de l'entreprise des compétences et des moyens indispensables à l'accomplissement de leur mission, et posséder les qualifications nécessaires.

4 Leur mission, leurs attributions et leur rôle doivent être définis dans un cahier des charges, en fonction des caractéristiques de l'exploitation.

4.3.2 Fonctions et missions

Le chargé de sécurité en protection incendie:

- veille à ce que les voies d'évacuation et de sauvetage soient toujours entièrement dégagées;
- est l'interlocuteur de l'autorité de protection incendie;
- est responsable de la prévention des incendies et de la sécurité incendie dans l'entreprise;
- effectue des contrôles périodiquement;
- assure la maintenance des équipements de protection incendie;
- veille au maintien d'un ordre irréprochable du point de vue de la protection incendie;
- surveille les travaux de réparation ou de transformation des bâtiments;
- supervise les mesures organisationnelles de protection incendie qui concernent le personnel;
- veille à la formation du personnel en ce qui concerne l'emploi des dispositifs de lutte contre le feu;
- veille à l'application des mesures ordonnées;
- supervise le plan d'intervention interne en cas d'incendie;
- fait établir les plans d'intervention avec le concours des sapeurs-pompiers;
- s'assure que les sapeurs-pompiers soient alertés rapidement;
- fait en sorte que les sapeurs-pompiers puissent accéder rapidement au lieu du sinistre et soient guidés efficacement;

- suit une formation continue dans le domaine de la sécurité incendie.

4.4 Décorations (voir annexe)

4.4.1 Généralités

1 Les décorations ne doivent pas être une source de danger d'incendie supplémentaire. Elles ne doivent pas mettre en danger les personnes et ne pas entraver les voies d'évacuation.

2 Les décorations seront disposées de manière à ce que:

a la sécurité des personnes ne soit pas menacée;

b la signalisation des voies d'évacuation et de sauvetage ainsi que des issues de secours (panneaux de secours) reste parfaitement visible;

c les éclairages de sécurité ne soient pas masqués, ni leur efficacité amoindrie;

d les issues ne soient ni masquées, ni bloquées;

e les dispositifs de détection et d'extinction d'incendie (par exemple déclencheurs manuels d'alarme, détecteurs d'incendie, extincteurs portatifs, postes incendie, sprinklers) ainsi que les installations d'extraction de fumée et de chaleur ne soient pas masqués, ni leur efficacité amoindrie;

f elles ne puissent pas être enflammées par le rayonnement des lampes, des appareils de chauffage, des moteurs et des équipements similaires, et qu'aucune accumulation dangereuse de chaleur ne puisse se former.

3 Il est interdit de placer des décorations combustibles dans les voies d'évacuation et de sauvetage.

4.4.2 Matériaux

1[1] Les décorations situées dans les locaux ouverts au public doivent être composées de matériaux RF2. Dans les locaux équipés d'une installation sprinklers, elles peuvent être composées de matériaux RF3 (cr).

2 Ces matériaux ne doivent pas produire de gouttes incandescentes lorsqu'ils brûlent.

4.5 Engins pyrotechniques

1[2] L'emploi d'engins pyrotechniques des catégories T1 et T2 à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un autre ouvrage est soumis à autorisation. L'emploi d'engins pyrotechniques des catégories F1 à F4 à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un autre ouvrage est régi par les dispositions figurant au chiffre 11.1.3 de la directive de protection incendie « Matières dangereuses ».

2 L'autorité de protection incendie peut cependant obliger l'exploitant à mettre sur pied un piquet d'incendie pendant l'opération.

3 Au reste, il y a lieu de respecter la directive de protection incendie « Matières dangereuses ».

1 Version selon décision de l'AIET du 22 septembre 2016

2 Version selon décision de l'AIET du 6 mars 2026

5 Protection incendie sur les chantiers (voir annexe)

5.1 Généralités

1 Toutes les personnes qui participent à des travaux sur des bâtiments et des ouvrages doivent prendre les mesures appropriées pour prévenir efficacement le danger d'incendie et d'explosion accru occasionné par l'activité du chantier.

2 Si des dangers d'incendie particuliers ou l'importance du chantier l'exigent, un chargé de sécurité en protection incendie doit être désigné pour la durée des travaux.

3[1] Pour les bâtiments et autres ouvrages utilisés pendant la phase de construction et présentant un risque accru pour les personnes (par exemple établissements d'hébergement) ou comprenant des locaux recevant un grand nombre de personnes (par exemple grands magasins, lieux de réunion), ainsi que pour les bâtiments élevés, les filets et les bâches d'échafaudages et les toitures provisoires doivent être composés de matériaux RF2. Dans les autres cas, ces éléments peuvent être composés de matériaux RF3 (cr).

5.2 Mesures de prévention des incendies

1 Il faut veiller à prévenir les incendies notamment en maintenant un ordre irréprochable sur les lieux de travail, conformément aux exigences de protection incendie, en instruisant le personnel, en assurant la surveillance et en effectuant des rondes périodiques.

2 Les chantiers doivent être rendus inaccessibles aux personnes non autorisées.

3 Pour le stockage et la manipulation des matières inflammables ou explosibles et des récipients destinés au transport de gaz inflammables, il faut prévoir des mesures de sécurité afin de prévenir les incendies et les explosions.

5.3 Matériaux combustibles

Les matériaux combustibles (par exemple, le bois, le papier, le plastique, ainsi que les emballages) de même que les gravats doivent être évacués périodiquement et stockés à une distance suffisante des bâtiments et des autres ouvrages.

5.4 Voies d'évacuation et de sauvetage

Il faut prévoir suffisamment de voies d'évacuation et de sauvetage, les maintenir constamment dégagées et les marquer aux endroits où cela est nécessaire.

5.5 Travaux générant une forte chaleur

1 Avant de procéder à des travaux générant une forte chaleur, comme ceux mentionnés sous le chiffre 3.2, alinéas 4 et 5, il faut non seulement prendre les mesures de diligence ordinaires, mais encore se munir des moyens appropriés pour éteindre un feu au moment de l'éclosion.

2 Avant de commencer les travaux et une fois ceux-ci terminés, il faut effectuer les contrôles qui s'imposent.

1 Version selon décision de l'AIET du 22 septembre 2016

5.6 Installations thermiques

1 Les appareils de chauffage mobiles tels que les réchauffeurs d'air, les séchoirs de chantier, les fondoirs à bitume, les appareils de nettoyage à jet de vapeur et les appareils similaires doivent être tenus, en cas d'installation dans ou près des bâtiments et des autres ouvrages, le plus loin possible de matières combustibles, de manière à éviter tout danger d'incendie. Les distances de sécurité à observer sont les mêmes que celles qui concernent les appareils similaires fixes.

2 Une amenée suffisante d'air de combustion doit être garantie. Si les gaz de combustion ne peuvent pas être évacués directement à l'extérieur, les appareils de chauffage mobiles ne doivent être utilisés que dans des halles ouvertes ou dans des locaux bien aérés de constructions au stade de gros œuvre.

3 Il faut aussi observer les dispositions de la directive de protection incendie «Installations thermiques» et de la note explicative «Implantation temporaire d'installations de gaz liquéfié».

5.7 Alarme et lutte contre le feu

1 Du début à la fin de la construction, il doit être possible d'alerter immédiatement les sapeurs-pompiers, de secourir les personnes et de lutter contre le feu dès l'éclosion de l'incendie.

2 En fonction de l'avancement du chantier et des dangers d'incendie liés à la construction et aux travaux exécutés, il faut tenir à disposition les dispositifs d'extinction et les agents extincteurs adéquats pour une première intervention en cas d'incendie.

3 Les chantiers, de même que les bâtiments et les autres ouvrages avoisinants doivent être accessibles en permanence aux sapeurs-pompiers, afin qu'ils puissent intervenir rapidement. Les installations de chantier et les dépôts de matériel ne doivent pas empêcher l'intervention des sapeurs-pompiers ni menacer le voisinage.

5.8 Mise en exploitation partielle

Si une partie d'un bâtiment ou d'un ouvrage est mise en exploitation avant que l'ensemble de la construction soit entièrement terminé, les exigences des prescriptions de protection incendie doivent être remplies dans cette partie du bâtiment. Les équipements mis en place provisoirement ne sont autorisés que si les objectifs de protection sont atteints.

5.9 Exploitation pendant une transformation

Les travaux de transformation d'un bâtiment en cours d'exploitation ne doivent pas compromettre la sécurité dans les parties exploitées du bâtiment. Les équipements mis en place provisoirement ne sont autorisés que si les objectifs de protection sont atteints.

6 Organisation de la sécurité incendie

6.1 Généralités (voir annexe)

1 Toute entreprise doit avoir prévu une organisation de protection incendie appropriée.

2 L'alerte et l'intervention rapides des sapeurs-pompiers nécessitent que des mesures appropriées soient prises sous forme de concepts d'alarme et d'intervention.

3 Une fois l'alarme donnée à l'intérieur et les sapeurs-pompiers alertés, il faut dans la mesure du possible évacuer toutes les personnes en danger.

4 Les bâtiments fréquentés par un très grand nombre de personnes (grands magasins, établissements sportifs, gares, salles de spectacles, etc.) ainsi que les établissements d'hébergement [b] doivent être équipés d'un dispositif d'alarme par messages sonores.

6.2 Consignes de sécurité incendie

Il doit exister des consignes claires sur le comportement à adopter en cas d'incendie et sur les modalités d'alarme incendie. Si nécessaire, ces consignes seront formalisées et affichées aux endroits appropriés. Les sapeurs-pompiers doivent être associés à l'élaboration de ces consignes.

6.3 Planification de l'évacuation (voir annexe)

1 L'évacuation des bâtiments et des autres ouvrages recevant régulièrement des personnes étrangères à l'entreprise ou des personnes incapables de discernement doit être planifiée ; elle doit être l'objet de consignes écrites et exercée par le personnel de l'entreprise.

2 Dans les bâtiments fréquentés par un nombre important de personnes, les grands magasins et les bâtiments élevés, l'autorité de protection incendie peut ordonner que des exercices d'évacuation aient lieu afin de vérifier le bon fonctionnement du plan.

6.4 Exercices pratiques

1 L'entreprise doit organiser des exercices de sécurité incendie dans des conditions proches de la réalité.

2 Les employés doivent être instruits du fonctionnement et au maniement des dispositifs de lutte contre le feu.

7 Lutte contre le feu

7.1 Généralités

Pour les bâtiments où il existe un danger d'incendie accru, il faut s'assurer que les sapeurs-pompiers puissent être alertés et intervenir rapidement, par exemple en concevant des dossiers d'intervention des sapeurs-pompiers, des concepts d'alarme et d'intervention, etc.

7.2 Accès pour les sapeurs-pompiers

1 Les bâtiments et les autres ouvrages doivent toujours rester accessibles, afin que les sapeurs-pompiers puissent intervenir rapidement et efficacement (voir chiffre 8 «Autres dispositions»).

2 Les constructions contiguës, les avant-corps ou les éléments de liaison ne doivent pas gêner l'intervention des sapeurs-pompiers. Partout où cela est nécessaire, des voies d'accès et des places destinées aux véhicules des sapeurs-pompiers doivent être prévues, signalisées et maintenues dégagées.

7.3 Sapeurs-pompiers d'entreprise

1 Si l'autorité de protection incendie l'exige, les exploitations à risque élevé d'incendie, avec mise en danger accrue des personnes, ou qui sont difficilement accessibles aux interventions des sapeurs-pompiers, doivent mettre sur pied un corps de sapeurs-pompiers d'entreprise

2 Les sapeurs-pompiers d'entreprise doivent disposer de plans d'intervention établis en collaboration avec le service du feu.

3 Les plans d'intervention seront adaptés en cas de changement important dans l'exploitation, et leur efficacité contrôlée périodiquement par des exercices appropriés.

8 Autres dispositions

Les arrêtés, publications et «documents fixant l'état de la technique» à observer en plus de la présente directive de protection incendie figurent dans un répertoire publié par la commission technique de protection incendie et actualisé périodiquement (AEAI, case postale, 3001 Berne ou https://www.bsvonline.ch/fr).

9 Entrée en vigueur

La présente directive, obligatoire en vertu de la décision prise le 18 septembre 2014 par l'organisme chargé d'appliquer l'Accord intercantonal sur l'élimination des entraves techniques au commerce (AIETC), entre en vigueur le 1er janvier 2015. Elle revêt un caractère obligatoire dans tous les cantons.

Annexe

Les explications de la présente annexe apportent des précisions sur certaines dispositions des directives, mais sans que lesdites explications puissent être considérées indépendamment des dispositions ni se voir attribuer un caractère normatif.

ad chiffre 3.1 Généralités

Par «ordre irréprochable», on désigne par exemple les mesures suivantes: manipulation appropriée du feu et des sources de danger similaires, entreposage et élimination en toute sécurité des matières combustibles, manipulation techniquement adéquate des produits inflammables ou explosibles, exploitation des installations techniques des bâtiments conformément aux prescriptions et garantie de la disponibilité des dispositifs de lutte contre le feu et des équipements de protection incendie.

ad chiffre 3.2 Obligation d'agir avec soin et diligence

Le danger que représente le feu nu (par exemple les feux du 1er août) pour les personnes, les bâtiments et les autres ouvrages dépend des dimensions du feu, de la distance de sécurité par rapport à ce dernier, de la topographie ainsi que des conditions météorologiques (par exemple direction du vent, sécheresse).

ad chiffre 3.4.2 Locaux recevant un grand nombre de personnes

Les feux nus ne peuvent être utilisés sur les scènes que lorsqu'ils sont inévitables pour des raisons de mise en scène et que des mesures de protection incendie particulières sont prises (par exemple service de surveillance incendie équipé d'appareils d'extinction appropriés).

Engins pyrotechniques:

Les engins pyrotechniques ne doivent être employés que dans le respect des règles indiquées dans la directive de protection incendie «Matières dangereuses».

ad chiffre 3.4.3 Parkings

Dans les garages non publics de 600 m^2 et plus, on peut entreposer à chaque place de parc le matériel nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du véhicule, dans une caisse combustible d'au maximum 0,5 m^3 de contenance ou dans une caisse incombustible d'au maximum 1 m^3 de contenance. De plus, on peut y entreposer un jeu de pneus ainsi que des objets encombrants et souvent transportés tels que skis, bâtons de ski, luges, coffres de toit, échelles et objets similaires.

ad chiffre 3.4.4 Exploitations agricoles

Avec l'accord de l'autorité de protection incendie, l'entreposage intermédiaire de fourrage et de paille hachés ou broyés à l'extérieur n'est pas obligatoire si des mesures de protection incendie particulières peuvent être prises, par exemple:

- l'emploi de silos isolés à distance suffisante des bâtiments voisins;
- l'utilisation de broyeurs spéciaux munis de détecteurs de métaux;
- l'installation de détecteurs d'étincelles et d'installations d'extinction dans les conduites de transport.

ad chiffre 3.5 Installations temporaires fonctionnant au gaz liquéfié

Les conditions à remplir pour mettre en place une telle installation ainsi que le formulaire de demande figurent dans le guide de protection incendie «Implantations temporaires d'installations de gaz liquéfié».

ad chiffre 4.3 Chargé de sécurité en protection incendie

Il doit y avoir un chargé de sécurité en protection incendie dans les établissements suivants:

- les établissements d'hébergement [a] ainsi que les bâtiments dont les occupants ne peuvent se sauver par eux-mêmes, ou qui sont l'objet d'un concept de protection incendie avec mise en sécurité par transfert horizontal;
- les établissements d'hébergement [b] recevant plus de 100 personnes;
- les magasins dont la surface de vente occupe plus de 2'400 m²;
- les bâtiments et autres ouvrages avec des locaux recevant plus de 300 personnes;
- les exploitations où sont entreposées de grandes quantités de matières dangereuses, ou dans lesquelles on manipule ces matières;
- les bâtiments industriels et artisanaux, les entreprises, les immeubles de bureaux, les écoles et les exploitations dont les compartiments coupe-feu mesurent au total plus de 10'000 m²;
- les grands bâtiments ou autres ouvrages et les complexes dans lesquels l'incendie entraînera la mise en marche d'un vaste ensemble de dispositifs et d'équipements de protection incendie, mettant en jeu des éléments de la construction ou la technique du bâtiment.

ad chiffre 4.4 Décorations

Les décorations en bois massif (par exemple les planches sciées de tous les côtés, d'une épaisseur supérieure ou égale à 10 mm) sont aussi autorisées dans les cas où il faut employer les matériaux RF2.

ad chiffre 5 Protection incendie sur les chantiers

Filets et bâches d'échafaudages

Il s'agit des filets, des toiles et des membranes utilisés pour recouvrir la face extérieure des échafaudages. Ces enveloppes ne sont généralement mises en place que pour la durée du chantier; elles doivent être installées à 0,8 m au minimum de la façade du bâtiment.

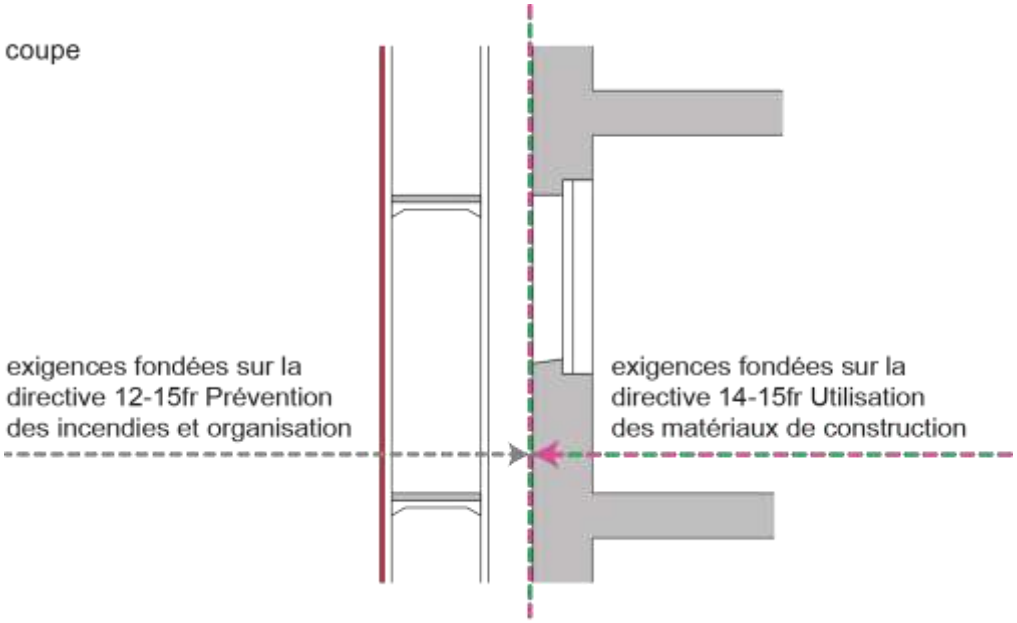

ad chiffre 6.1 Généralités

Le plan de sécurité incendie dans les entreprises comprendra entre autres les mesures qui consisteront à:

- alerter les sapeurs-pompiers compétents;
- avertir les personnes en danger et les évacuer;
- ouvrir les voies d'accès pour les sapeurs-pompiers;
- prendre les mesures pour retarder la propagation du feu, par exemple fermer les portes;
- lutter contre le feu.

La présence d'un dispositif d'alarme par messages sonores est obligatoire dans les bâtiments suivants:

- Établissements d'hébergement [b]:

  Les établissements d'hébergement [b] d'une capacité de 50 lits ou plus doivent, outre l'alarme sonore de l'installation de détection d'incendie, être équipés d'un dispositif d'alarme sonore permettant de diffuser dans toutes les chambres des messages parlés ou enregistrés (si ces messages sont diffusés par le central téléphonique, celui-ci doit pouvoir communiquer simultanément avec toutes les chambres).

  À partir d'une capacité de 300 lits, un dispositif d'alarme sonore doit être installé dans toutes les zones ouvertes au public.

- Grands magasins:

  Les grands magasins doivent être équipés d'un dispositif d'alarme sonore permettant de diffuser simultanément, dans toutes les zones ouvertes au public, des messages parlés ou enregistrés (par exemple au moyen du système de sonorisation du magasin de vente).

  Dans les grands magasins dont la surface de vente occupe plus de 4'800 m^2 (sur un niveau) ou plus de 2'400 m^2 (sur plusieurs niveaux), ce dispositif doit être conforme à l'état de la technique.

- Locaux recevant un grand nombre de personnes:

  À partir d'une capacité autorisée de plus de 300 personnes, les locaux recevant un grand nombre de personnes doivent être équipés d'un dispositif d'alarme sonore permettant de diffuser des messages parlés (par exemple par l'installation de sonorisation).

  À partir d'une capacité autorisée de plus de 1'000 personnes, ce dispositif doit être conforme à l'état de la technique.

- Bâtiments comprenant plusieurs salles et un foyer commun, tels que les théâtres, les cinémas multisalles, les salles de concert, les salles de danse ou de jeux, etc.:

  À partir d'une capacité autorisée de plus de 300 personnes au total, ces bâtiments doivent être équipés d'un dispositif d'alarme sonore permettant de diffuser simultanément, dans tous les espaces ouverts au public, des messages parlés ou enregistrés (par exemple par l'installation de sonorisation).

  À partir d'une capacité autorisée de plus de 1'000 personnes au total, ce dispositif doit être conforme à l'état de la technique.

- Bâtiments appartenant à des parcs d'expositions ou de divertissement, aux gares et aux aéroports:

  Ces bâtiments doivent être équipés d'un dispositif d'alarme sonore permettant de diffuser simultanément, dans tous les espaces ouverts au public, des messages parlés ou enregistrés (par exemple par l'installation de sonorisation).

  Lorsque leur surface mesure au total plus de 4'800 m^2 (sur un niveau) ou plus de 2400 m^2 (sur plusieurs niveaux), ce dispositif doit être conforme à l'état de la technique.

- Stades:

  À partir d'une capacité autorisée de plus de 300 personnes, ces bâtiments doivent être équipés d'un dispositif d'alarme sonore permettant de diffuser simultanément, dans tous les espaces ouverts au public, des messages parlés ou enregistrés (par exemple par l'installation de sonorisation).

  Dans les enceintes découvertes d'une capacité autorisée de plus de 10'000 personnes et les enceintes couvertes d'une capacité autorisée de plus de 5'000 personnes, ce dispositif doit être conforme à l'état de la technique.

- Locaux d'évacuation destinés à assurer la sécurité des personnes selon le concept «transfert horizontal»:

  À partir d'une capacité autorisée de plus de 100 personnes, les locaux destinés à assurer la sécurité des personnes, comme le prévoit le plan «transfert horizontal», doivent être équipés d'un dispositif d'alarme sonore permettant de diffuser des messages parlés ou enregistrés (par exemple par l'installation de sonorisation).

  Si ces locaux sont prévus pour plus de 1'000 personnes, ce dispositif d'alarme sonore doit être conforme à l'état de la technique.

ad chiffre 6.3 Organisation d'évacuation

Il faut tenir compte, en concevant l'organisation d'évacuation, des points suivants:

- seul un personnel spécialement instruit et immédiatement identifiable est en mesure de procéder à une évacuation dans l'ordre;
- l'endroit où les personnes évacuées doivent se rassembler doit être défini;
- une fois l'opération terminée, il faut contrôler la zone évacuée pour s'assurer que tout le monde a obtempéré;
- sur la place du rassemblement, il faut recenser les personnes évacuées et s'occuper d'elles;
- les personnes handicapées ou invalides ont besoin d'une assistance spéciale.

Les dessins de la présente annexe sont protégés par le droit d’auteur. Reproduction, copie ou duplication autorisées avec mention de la source.